

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
COMMUNE DE CHOMERAC



Séance du Conseil municipal du 13 avril 2023

Nombre de conseillers élus : 23

Membres en fonction : 23

Membres présents : 20

Membres absents excusés avec procuration : 2

Membres absents excusés sans procuration : 1

Le treize avril deux mille vingt-trois, le Conseil municipal s'est réuni en séance publique, à la salle du Conseil à la Mairie de Chomérac à dix-neuf heures, sur la convocation de Monsieur le Maire en date du six avril deux mille vingt-trois, et sous la présidence de ce dernier.

Membres présents :

Le Maire : François ARSAC.

Les adjoints : Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE ; David MAERTENS.

Les conseillers municipaux : François GIRAUD ; Adeline SAVY ; Eric SALADINO ; Joan THOMAS ; Laurent DESSAUD ; Dominique MONTEIL ; Laurie VERNET ; David HENON ; Nicole CROS ; David SCARINGELLA ; Bernadette DEVIDAL ; Patrick TRINTIGNAC ; Jean-Luc DURAND ; Vanessa PELLEGRINI.

Membres absents excusés ayant donné procuration : Doriane LEXTRAIT (procuration à François ARSAC) ; Valentin GINEYS (procuration à Cyril AMBLARD).

Membres excusés sans procuration : Amélie DOIRE.

Secrétaire de séance : Joan THOMAS

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération n°2023_04_13_01

CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC PAR LA SOCIETE INFRACOS – EGLISE DE CHOMERAC

Rapporteur : Monsieur le Maire, François ARSAC

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 17 octobre 2013, la commune de Chomérac et SFR ont conclu une convention portant mise à disposition d'emplacements dans les emprises de l'église, au profit de SFR, sis à CHOMERAC 07210, cadastrée section F n°330, afin d'y installer une station radioélectrique.

INFRACOS est une société détenue par Bouygues Telecom et la Société Française de Radiotéléphonie (SFR). Elle a notamment pour objet social la gestion du patrimoine de ces deux sociétés sur une partie du territoire français. INFRACOS est donc détentrice des droits d'occupation des sites permettant d'établir et d'exploiter des réseaux de communications électroniques. Le transfert de la convention à la société INFRACOS à compter du 1^{er} mars 2015 a été accepté par la commune.

Souhaitant acter une nouvelle convention entre elles, les parties se sont rapprochées afin de conclure la convention jointe en annexe. Elle annule et remplace de plein droit, à compter de sa prise d'effet, la convention conclue entre SFR et la Commune.

La présente convention est conclue pour une durée de douze années qui prendra effet le premier jour du mois suivant sa date de signature par les parties. Elle sera ensuite tacitement reconduite par périodes successives de douze années, sauf résiliation de l'une des deux parties.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à 4 299,94 €. La redevance sera augmentée de 2% chaque année à la date anniversaire de la présente convention.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer la convention de service ci-annexée.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 323-1 et suivants ;

Considérant la nécessité de mettre à disposition un emplacement dans les emprises de l'église cadastrée section F n° 330 au profit de la société INFRACOS pour l'installation d'une station radioélectrique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la convention d'occupation du domaine public au profit de la société INFRACOS dans les emprises de l'église sis Chomérac cadastrée section F n°330.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité (22 voix)

Pour : François ARSAC ; Doriane LEXTRAIT ; Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE ; David MAERTENS ; François GIRAUD ; Adeline SAVY ; Éric SALADINO ; Joan THOMAS ; Valentin GINEYS ; Laurent DESSAUD ; Dominique MONTEIL ; Laurie VERNET ; David HENON ; Nicole CROS ; David SCARINGELLA ; Bernadette DEVIDAL ; Patrick TRINTIGNAC ; Jean-Luc DURAND ; Vanessa PELLEGRINI.

Délibération n°2023_04_13_02

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT PRIVE A LA COMMUNE POUR LE RACCORDEMENT D'UNE CAMERA DE VIDEOPROTECTION

Rapporteur : Monsieur le Maire, François ARSAC

Monsieur le Maire rappelle que l'assemblée a approuvé par délibération en date du 14 avril 2022, l'extension de la vidéoprotection aux lieux de culte.

Dans ce cadre, une caméra couvrira l'entrée du temple. Elle sera implantée sur un mât d'éclairage public face au temple et l'alimentation électrique sera fourni par le propriétaire du bien. Il convient donc d'acter une convention de mise à disposition avec l'association de la paroisse protestante Ouvèze-Payre, propriétaire du Temple.

La présente convention est conclue pour une durée de 12 ans reconductible tacitement. Elle prendra effet le jour de sa signature.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à 72,93 € afin de couvrir les frais d'alimentation électrique de la caméra. La redevance sera indexée chaque année à la date anniversaire de la présente convention en fonction du tarif du kwh au 1^{er} mars de l'année.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer la convention de mise à disposition ci-annexée.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant la nécessité de conclure une convention de mise à disposition pour le raccordement électrique d'une caméra de vidéoprotection sur le bien immobilier « Le Temple » sis rue du Parisien à Chomérac cadastré section F n°426, propriété de l'association de la paroisse protestante Ouvèze-Payre au profit de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la convention de mise à disposition de raccordement électrique pour l'installation d'une caméra de vidéosurveillance au Temple sis rue du Parisien cadastré section F n°426, propriété de l'association de la paroisse protestante Ouvèze-Payre au profit de la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe de la présente délibération.

Adopté à la majorité (19 voix)

*Pour : François ARSAC ; Doriane LEXTRAIT ; Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE ; David MAERTENS ; François GIRAUD ; Adeline SAVY ; Éric SALADINO ; Joan THOMAS ; Valentin GINEYS ; Laurent DESSAUD ; Dominique MONTEIL ; Laurie VERNET ; David HENON ; Nicole CROS ; David SCARINGELLA ; Bernadette DEVIDAL ;
Contre : Patrick TRINTIGNAC ; Jean-Luc DURAND ; Vanessa PELLEGRINI.*

Délibération n° 2023_04_13_03

**RECTIFICATION DE LA DELIBERATION N°2023_02_02_02
SUITE A UNE ERREUR MATERIELLE DANS LA DESIGNATION
DE LA SECTION CADASTRALE EN VUE DE ALIENATION DE
L'IMMEUBLE SIS 103 RUE DE LA REPUBLIQUE**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire, François ARSAC, rappelle que, par délibération n°2023_02_02_02 en date du 2 février 2023, le conseil municipal a autorisé l'aliénation de l'immeuble sis 103 rue de la République 07210 Chomérac, cadastré section F n°987 à Mme A.D. à un prix de 75 000 €.

Il apparaît que l'état de description de division en volume du bien immobilier sis 103 rue de la République à Chomérac en date du 16 septembre 2009 a acté la division de la parcelle section F n°77 en deux nouvelles parcelles : parcelles cadastrées section F n°987 et 986 Lot volume 1 (cave) pour une surface de 150m².

Deux erreurs matérielles se sont donc glissées s'agissant de la désignation des sections cadastrales indiquées comme « F987 » en lieu et place de « F987 et F986 Lot volume 1 » et la superficie de « 153 m² » en lieu et place de « 150 m² ».

Dans le cas où l'erreur matérielle commise porte sur le fond même de la délibération, il ressort de la jurisprudence administrative qu'il est envisageable, sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle, que le Conseil municipal corrige cette dernière en adoptant une délibération rectificative.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de rectifier la délibération n°2023_02_02_02 du 2 février 2023 entachée de deux erreurs matérielles, en remplaçant « F987 » par « F987 et F986 Lot volume 1 » et « 153 m² » par « 150 m² ».

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2022_01_18_08 en date du 18 janvier 2022, par laquelle il a été décidé du principe de procéder à l'aliénation du bien immobilier sis 103 rue de la République 07210 Chomérac, cadastré section F n°987.

Vu la délibération n°2023-02-02-02 en date du 2 février 2023 autorisant l'aliénation de l'immeuble sis 103 rue de la République 07210 Chomérac, cadastré section F n°987 à Mme A.D. à un prix de 75 000 €.

Considérant que la délibération n°2023_02_02_02 est entachée de deux erreurs matérielles intervenues sur la référence cadastrale et sur la superficie de bien immobilier ;

Considérant qu'il est ainsi demandé au Conseil municipal de rectifier la délibération n°2023_02_02_02 du 2 février 2023 en remplaçant la section cadastrale « F987 » par « F987 et F986 Lot volume 1 » et la superficie « 153m² » par « 150m² »,

LE CONSEIL MUNICIPAL

RECTIFIE la délibération °2023_02_02_02 du 2 février 2023 entachée de deux erreurs matérielles en remplaçant la section cadastrale « F987 » par « F987 et F986 Lot volume 1 » et la superficie « 153m² » par « 150m² ».

DIT que les autres dispositions de la délibération n°2023_02_02_02 du 2 février 2023 restent inchangées.

CHARGE Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité (22 voix)

Pour : François ARSAC ; Doriane LEXTRAIT ; Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE ; David MAERTENS ; François GIRAUD ; Adeline SAVY ; Éric SALADINO ; Joan THOMAS ; Valentin GINEYS ; Laurent DESSAUD ; Dominique MONTEIL ; Laurie VERNET ; David HENON ; Nicole CROS ; David SCARINGELLA ; Bernadette DEVIDAL ; Patrick TRINTIGNAC ; Jean-Luc DURAND ; Vanessa PELLEGRINI.

Délibération n°2023_04_13_04

REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Rapporteur : Monsieur le Maire, François ARSAC

Monsieur le Maire rappelle que l'assemblée a adopté par délibération en date du 11 décembre 2017, la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Il explique que ce dispositif a pour objectif de réorienter les primes sur les fonctions exercées plutôt que sur les résultats, d'instaurer une prime unique qui a vocation à se substituer à toutes les autres et de faciliter la mobilité en instaurant la même prime pour les trois fonctions publiques. Il est composé de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire (CI) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le RIFSEEP ayant été adopté depuis plus de 5 ans, il convient de l'actualiser afin de pouvoir intégrer l'ensemble des cadres d'emplois figurant sur le tableau des effectifs, de créer de nouveaux groupes afin d'anticiper les promotions de grade, de réviser les conditions d'octroi au vu de la jurisprudence récente.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'adopter les nouvelles dispositions du RIFSEEP.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L 712-1 et L 714-4 à L 714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu la délibération n°2017_12_11_09 du 11 décembre 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 23 février 2023 relatif à la révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la collectivité ;

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOpte les nouvelles dispositions du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertiser et de l'engagement professionnel définit comme il suit.

Article 1 - Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Article 2 – Mise en place de l'IFSE

- **Le principe**

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

- **La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'IFSE**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **Attribution individuelle de l'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Responsabilité d'encadrement,
- Responsabilité de coordination,
- Élaboration et suivi de dossiers stratégiques,
- Responsabilité de projet,
- Niveau d'expertise,
- Niveau de qualification,
- Contacts avec les interlocuteurs externes, notamment les administrés,
- Échanges fréquents avec les partenaires internes et externes,
- Pénibilité physique.

Pour chaque groupe de fonctions, les critères sont déterminés en annexe 1 de la présente délibération.

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

- **Périodicité et modalités de versement de l'IFSE**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Article 3 – Mise en place du CIA

- **Le principe**

Le Complément Indemnitare Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

- **La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **Attribution individuelle du CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement, au cours de l'entretien professionnel, à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents selon les critères suivants :

- motivation,
- conscience professionnelle,
- efficacité,
- prise d'initiative,
- assiduité,
- compétences techniques,
- sens du service public.

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- **Périodicité et modalité de versement du CIA**

Le CIA est versé selon un rythme annuel en une fraction.

Article 4 – Détermination des plafonds

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

Les montants plafonds de l'IFSE sont déterminés en annexe 1 et ceux afférents au CIA en annexe 2 de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder un pourcentage du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP. Il est fixé comme il suit :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour la catégorie A
- 12 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour la catégorie B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour la catégorie C.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

Article 5 - Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP

Les règles de versement de l'IFSE et du CIA aux agents absents sont définies comme il suit :

- Maintien dans les proportions du traitement pour les congés annuels, le temps partiel thérapeutique, les congés de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou de maladie professionnelle et de maternité, paternité ou adoption ;
- Suspension en cas de congé longue maladie, de longue durée, de grave maladie.

Article 6 - Cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR)
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)
- La prime de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité spécifique de service (ISS)
- La prime de fonction informatique.

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs d'intéressement collectif
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel.

Article 7 – Clause de revalorisation

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

Article 8 – Maintien à titre individuel

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

Article 9 - Dispositions finales

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mai 2023.

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

INDIQUE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité (22 voix)

Pour : François ARSAC ; Doriane LEXTRAIT ; Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE ; David MAERTENS ; François GIRAUD ; Adeline SAVY ; Éric SALADINO ; Joan THOMAS ; Valentin GINEYS ; Laurent DESSAUD ; Dominique MONTEIL ; Laurie VERNET ; David HENON ; Nicole CROS ; David SCARINGELLA ; Bernadette DEVIDAL ; Patrick TRINTIGNAC ; Jean-Luc DURAND ; Vanessa PELLEGRINI.

Délibération n°2023_04_13_05

**REAMENAGEMENT
DE LA ROUTE DE PRIVAS ET DE LA ROUTE DU POUZIN :
MODIFICATION N°2 DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET
CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP)**

Rapporteur : Monsieur le Maire, François ARSAC

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal a adopté le 30 novembre 2021, la gestion du projet de réaménagement de la route de Privas route du Pouzin en AP/CP (autorisation de programme / crédits de paiement). Il indique également qu'une première modification de cette AP/CP a été votée en séance du Conseil municipal du 22 avril 2022

Il explique que les modalités de révision des AP/CP sont réalisées conformément au règlement budgétaire et financier de la commune de Chomérac du 8 décembre 2022.

Ainsi, l'AP/CP initiale du réaménagement de la Route de Privas Route du Pouzin, en date du 30 novembre 2021, était la suivante :

Montant de l'AP	CP année 2021	CP année 2022	CP année 2023	CP année 2024
2 467 576,44 €	15 000,00 €	500 000,00 €	1 000 000,00 €	952 576,44 €

Le bilan de l'AP/CP, au 31 décembre 2022, était la suivante :

Montant de l'AP	CP 2021 réalisés	CP 2022 réalisés
2 467 576,44 €	0,00 €	69 025,38 €

Au vu du contexte économique actuel, de la forte augmentation des matières premières et de la décision prise de repousser le début des travaux à l'année 2023, Monsieur le Maire propose donc la révision de cette AP/CP comme suit :

Montant de l'AP	2 560 780,22 €
CP année 2021	0,00 €
CP année 2022	69 025,38 €
CP année 2023	971 800,00 €
CP année 2024	29 954,84 €
CP année 2025	740 000,00 €
CP année 2026	25 000,00 €

CP année 2027	700 000,00 €
CP année 2028	25 000,00 €

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2311-3,

Vu le règlement budgétaire et financier de la commune de Chomérac en date du 8 décembre 2022,

Vu la délibération n°2021-11-30-07 du 30 novembre 2021 approuvant la création de l'AP/CP relative au réaménagement de la route de Privas et de la route du Pouzin d'un montant de 2 467 576,44 euros TTC,

Vu la délibération n°2022_04_14_17 du 14 avril 2022 portant révision de l'AP/CP relative au réaménagement de la route de Privas et de la route du Pouzin d'un montant de 2 467 576,44 euros TTC,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE de réviser l'AP/CP susmentionnée pour un montant total de l'AP de 2 560 780,22 €

PROPOSE de modifier la durée de l'AP/CP à 8 ans soit de 2021 à 2028.

PROPOSE de modifier la ventilation prévisionnelle de crédits selon le tableau suivant :

Montant de l'AP	2 560 780,22 €
CP année 2021	0,00 €
CP année 2022	69 025,38 €
CP année 2023	971 800,00 €
CP année 2024	29 954,84 €
CP année 2025	740 000,00 €
CP année 2026	25 000,00 €
CP année 2027	700 000,00 €
CP année 2028	25 000,00 €

DECIDE d'inscrire les crédits de paiements ventilés sur l'année 2023 au budget primitif de l'exercice 2023.

Adopté à l'unanimité (22 voix)

Pour : François ARSAC ; Doriane LEXTRAIT ; Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE ; David MAERTENS ; François GIRAUD ; Adeline SAVY ; Éric SALADINO ; Joan THOMAS ; Valentin GINEYS ; Laurent DESSAUD ; Dominique MONTEIL ; Laurie VERNET ; David HENON ; Nicole CROS ; David SCARINGELLA ; Bernadette DEVIDAL ; Patrick TRINTIGNAC ; Jean-Luc DURAND ; Vanessa PELLEGRINI.

TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES

Rapporteur : Monsieur le Maire, François ARSAC

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des dispositions de l'article 1639A du Code général des impôts les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 15 avril.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Ainsi, en 2022, les taux communaux étaient les suivants :

- Taxe d'habitation (TH) : 9,48%
- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) : 30,98 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) : 66,29 %

Monsieur le Maire propose de maintenir les taux d'imposition fixés en 2022 pour l'année 2023.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A

Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2023 : taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties,

LE CONSEIL MUNICIPAL

FIXE les taux d'imposition des taxes directes locales 2023 comme suit :

- Taxe d'habitation (TH) : 9,48%
- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) : 30,98 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) : 66,29 %

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

Adopté à la majorité (19 voix)

Pour : François ARSAC ; Doriane LEXTRAIT ; Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE ; David MAERTENS ; François GIRAUD ; Adeline SAVY ; Éric SALADINO ; Joan THOMAS ; Valentin GINEYS ; Laurent DESSAUD ; Dominique MONTEIL ; Laurie VERNET ; David HENON ; Nicole CROS ; David SCARINGELLA ; Bernadette DEVIDAL ;
Abstention : Patrick TRINTIGNAC ; Jean-Luc DURAND ; Vanessa PELLEGRINI.

**VOTE DU BUDGET PRIMITIF POUR L'ANNEE 2023
DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE**

Rapporteur : Monsieur le Maire, François ARSAC

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a approuvé par délibération en date du 8 décembre 2022 le passage du budget principal de la commune de Chomérac à la nomenclature M57 développé par anticipation à compter du budget primitif 2023.

Il explique que cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 n'est pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable. De plus, des anomalies ont été détectées sur la maquette budgétaire. A ce jour, elles n'ont pas pu être corrigées par le prestataire, il s'agit de :

- L'intégration des AP/CP n'a pas pu être réalisée. Toutefois, les crédits de paiements adoptés par délibération sont intégrés aux dépenses d'investissement au chapitre 23. Les pages 10, 21, 25 et 26 annexées à la présente délibération annulent et remplacent les pages de la maquette budgétaire.
- L'exécution du budget de l'exercice précédent – résultats (page 6, 7 et 8) est erronée. Les pages 6, 7 et 8 annexées à la présente délibération annulent et remplacent les pages de la maquette budgétaire.
- L'annexe relative à l'état du personnel inclut un emploi fonctionnel (DGS) dans la filière administrative, faussant les résultats. Les pages 68 et 69 annexées à la présente délibération annulent et remplacent les pages de la maquette budgétaire.

Ensuite, il présente à l'ensemble du Conseil Municipal le Budget Primitif du Budget Principal de la Commune pour l'exercice 2023 :

SECTION DE FONCTIONNEMENT, Vote par chapitres :

DEPENSES			
Chapitres	Pour mémoire, budget précédent (Année 2022)	Propositions nouvelles	Montants votés BP 2023
011 – Charges à caractère général	671 208,35 €	719 535,00 €	719 535,00 €
012 – Charges de personnel	1 061 214,00 €	1 080 200,00 €	1 080 200,00 €
014 – Atténuations de produits	84 823,00 €	85 000,00 €	85 000,00 €
65 – Autres charges de gestion courante	253 968,00 €	246 195,00 €	246 195,00 €
66 – Charges financières	35 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €
67 – Charges exceptionnelles	4 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
68 – Dotations provisions semi-budgétaires	500,00 €	500,00 €	500,00 €
022 – Dépenses imprévues	15 000,00 €		
023 – Virement à la section d'investissement	979 779,62 €	1 002 150,63 €	1 002 150,63 €
042 – Opérations d'ordre	40 698,18 €	47 605,26 €	47 605,26 €
TOTAL	3 146 191,15 €	3 232 185,89 €	3 232 185,89 €

RECETTES			
Chapitres	Pour mémoire, budget précédent (Année 2022)	Propositions nouvelles	Montants votés BP 2023
013 – Atténuations de charges	36 123,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €
70 – Produits des services, domaine...	101 924,00 €	122 924,00 €	122 924,00 €
73 – Impôts et taxes	1 316 468,95 €	1 396 971,95 €	1 396 971,95 €
74 – Dotations, subventions, participations	779 546,00 €	785 283,00 €	785 283,00 €
75 – Autres produits de gestion courante	225 000,00 €	246 000,00 €	246 000,00 €
77 – Produits exceptionnels	1 700,00 €	57,28 €	57,28 €
042 – Opérations d'ordre	15 000,00 €	54 850,77 €	54 850,77 €
002 – Excédent de fonctionnement reporté	670 429,20 €	620 098,89 €	620 098,89 €
TOTAL	3 146 191,15 €	3 232 185,89 €	3 232 185,89 €

SECTION D'INVESTISSEMENT, Vote par chapitres :

DEPENSES				
Chapitres	Pour mémoire, budget précédent (Année 2022)	RAR N-1	Propositions nouvelles	Montants votés BP 2023 (RAR N-1 + Propositions nouvelles)
20 – Immobilisations incorporelles	5 000,00 €		14 000,00 €	14 000,00 €
204 – Subventions d'équipements versées	142 148,98 €	29 064,07€	135 000,00 €	164 064,07 €
21 – Immobilisations corporelles	1 957 184,50 €	1 208 532,95 €	685 916,52 €	1 894 449,47 €
23 – Immobilisations en cours	580 000,59 €		1 021 800,00 € Dont 971 800 € (AP/CP)	1 021 800,00 €
16 – Emprunts et dettes assimilés	276 985,00 €	€	269 406,60 €	269 406,60 €
020 – Dépenses imprévues	20 000,00 €			
040 – Opérations d'ordre	15 000,00 €		54 850,77 €	54 850,77 €
041 – Opérations patrimoniales	37 505,96 €		67 680,24 €	67 680,24 €
001 – Déficit d'investissement reporté	526 663,18 €		792 761,13 €	792 761,13 €
TOTAL	3 560 488,21 €	1 237 597,02 €	3 041 415,26 €	4 279 012,28 €

RECETTES				
Chapitres	Pour mémoire, budget précédent (Année 2022)	RAR N-1	Propositions nouvelles	Montants votés BP 2023 (RAR N-1 + Propositions nouvelles)
13 – Subventions d'investissement reçues	599 297,66 €	343 978,45 €	150 000,00 €	493 978,45 €
16 – Emprunts et dettes assimilés	1 200 000,00 €	1 200 000,00 €	1 355,00 €	1 201 355,00 €
10 – Dotations, fonds divers...	397 000,00 €		216 663,00 €	216 663,00 €
1068 – Excédents de fonctionnement capitalisé	208 206,79 €		486 379,70 €	486 379,70 €
024 – Produits des cessions d'immobilisations	98 000,00 €		763 200,00 €	763 200,00 €
021 – Virement de la section de fonctionnement	979 779,62 €		1 002 150,63 €	1 002 150,63 €
040 – Opérations d'ordre	40 698,18 €		47 605,26 €	47 605,26 €
041 – Opérations patrimoniales	37 505,96 €		67 680,24 €	67 680,24 €
TOTAL	3 560 488,21 €	1 543 978,45 €	2 735 033,83 €	4 279 012,28 €

Il précise que l'amortissement des subventions d'équipements versées au chapitre 204 a été neutralisé pour l'exercice 2023.

Monsieur le maire demande aux membres du conseil municipal d'approuver le budget principal de la commune de Chomérac 2023.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2311-1 et L23-12-1 et suivant,

Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu la délibération n°2022-12-08-06 du 8 décembre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 développé budget principal de la commune de Chomérac au 1er janvier 2023,

Vu le règlement budgétaire et financier de la commune de Chomérac en date du 8 décembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE de voter les crédits au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et pour la section d'investissement.

APPROUVE le Budget Primitif du budget principal de la Commune pour l'année 2023.

APPROUVE la neutralisation de l'amortissement des subventions versées au chapitre 204 au titre de l'exercice 2023.

Adopté à la majorité (19 voix)

Pour : François ARSAC ; Doriane LEXTRAIT ; Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE ; David MAERTENS ; François GIRAUD ; Adeline SAVY ; Éric SALADINO ; Joan THOMAS ; Valentin GINEYS ; Laurent DESSAUD ; Dominique MONTEIL ; Laurie VERNET ; David HENON ; Nicole CROS ; David SCARINGELLA ; Bernadette DEVIDAL ;
Contre : Patrick TRINTIGNAC ; Jean-Luc DURAND ; Vanessa PELLEGRINI.